

## SOLIDARITÉS

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

#### **Arrêté du 21 avril 2009 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : M TSA0908883A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 7 avril 2009 ;

Vu les notifications en date du 16 avril 2009,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

#### I. – *Branche de l'aide à domicile (75000 Paris)*

a) Avenant n° 2 à l'accord de branche du 29 novembre 2005, en date du 24 avril 2008, relatif à la prise en charge d'une prime d'assurance trajet.

b) Avenant n° 1/2008 de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983, en date du 26 novembre 2008, relatif à la modification de la garantie rente éducation.

#### II. – *Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (75000 Paris)*

Avenant n° 2008-05 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'attribution d'une prime fonctionnelle de 11 points aux aides-soignants, aux aides médico-psychologiques et aux infirmiers en SSIAD.

#### III. – *Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75468 Paris)*

Protocole d'accord n° 147 en date du 4 juin 2008 relatif à la création d'une annexe II conventionnelle pour les ateliers et chantiers d'insertion dans les accords collectifs CHRS.

#### IV. – *Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (01000 Bourg-en-Bresse)*

Accord de révision en date du 18 décembre 2008 relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail.

#### V. – *Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (06200 Nice)*

Accord d'entreprise en date du 15 décembre 2008 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

VI. – *Union départementale des associations familiales  
de la Charente (16024 Angoulême)*

a) Accord d'entreprise en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif à la durée des mandats des représentants du personnel.

b) Accord d'entreprise en date du 26 août 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

VII. – *Association départementale des pupilles de l'enseignement  
public du Cher (18230 Saint-Doulchard)*

Accord d'entreprise en date du 11 juillet 2008 relatif aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité.

VIII. – *Association corse pour les personnes âgées  
(20189 Ajaccio)*

Accord collectif en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 introduisant le travail de nuit au sein de l'ACPA par la création d'un service de garde itinérante.

IX. – *Association Don Bosco  
(29411 Landerneau)*

Avenant n° 1 à l'accord d'entreprise du 26 avril 2004 sur le travail de nuit, en date du 3 juin 2008.

X. – *Association L'Espérance  
(50700 Valognes)*

a) Accord collectif d'entreprise en date du 4 juin 2008 relatif au droit d'expression des salariés.

b) Accord collectif d'entreprise en date du 4 juin 2008 relatif à l'application de l'article 39 de la convention collective du 15 mars 1966.

XI. – *Fondation Vincent de Paul  
(67000 Strasbourg)*

Accord d'établissement en date du 8 décembre 2008 relatif à l'aménagement du temps de travail.

XII. – *Association Œuvre des villages d'enfants  
(69204 Lyon)*

Accord d'entreprise en date du 26 septembre 2008 relatif aux modalités de la négociation annuelle.

XIII. – *Association de la Roche  
(69170 Tarare)*

Accord d'entreprise en date du 7 janvier 2009 relatif à la répartition du temps de travail.

XIV. – *Association Maxi-Aide Grand Lyon  
(69005 Lyon)*

Accord d'entreprise en date du 27 janvier 2009 relatif aux modalités d'organisation et d'indemnisation du travail de nuit.

XV. – *Association ARIS  
(78356 Jouy-en-Josas)*

a) Accord collectif en date du 4 décembre 2008 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail.

b) Accord collectif en date du 4 décembre 2008 relatif à la répartition du temps de travail de certaines catégories de salariés de l'ARIS.

XVI. – *Association Monsieur Vincent  
(94230 Cachan)*

Protocole d'accord en date du 15 décembre 2008 relatif à l'organisation du temps de travail au sein des résidences et services val-de-marnais.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association SESAM Aide et soins à domicile  
(34433 Saint-Jean-de-Vedas)*

Accord d'entreprise en date du 10 décembre 2008 faisant suite à la négociation annuelle obligatoire de 2008.

II. – *Association pour la sauvegarde de l'enfant  
à l'adulte en Mayenne (53000 Laval)*

Avenant en date du 13 novembre 2008 à l'accord collectif relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail en date du 24 juin 1999.

III. – *Association Société lyonnaise pour l'enfance  
et l'adolescence (69006 Lyon)*

Accord collectif SLEA en date du 17 décembre 2008 instituant une garantie complémentaire de remboursement de frais de santé pour les salariés non cadres.

IV. – *Association Œuvre de secours aux enfants  
(75010 Paris)*

Protocole d'accord tickets-restaurants en date du 26 août 2008.

Article 3

Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

*Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice des institutions,  
des affaires juridiques et financières,*

S. FOURCADE

*La ministre du logement,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des institutions,  
des affaires juridiques et financières,*

S. FOURCADE

*Nota.* – Le texte des avenants cités à l'article 1<sup>er</sup>, I, II et III, ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarités* n° 2009/05 disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

AVENANT N° 1/2008 DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DES ORGANISMES D'AIDE OU DE MAINTIEN À DOMICILE DU 11 MAI 1983

PRÉAMBULE

L'examen de l'équilibre technique du régime de la garantie Rente éducation à permis aux partenaires sociaux d'envisager une amélioration des prestations de la rente éducation sans augmentation du coût des garanties.

Article 1<sup>er</sup>

*Modification des paramètres de la garantie rente éducation*

L'article 12.05 de la convention collective nationale est désormais rédigé comme suit :

« Article 12.05 »

**Garantie rente éducation**

*Personnel concerné*

Tout salarié, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué par mois, et quelle que soit l'ancienneté.

*Définition de la garantie*

En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), une rente éducation est versée au bénéfice de chacun des enfants à charge.

La perte totale est irréversible d'autonomie dont il est question pour la mise en œuvre de la présente garantie est définie à l'article 12.04 de la convention collective susvisée.

Le versement anticipé de la rente éducation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) du participant met fin à la garantie.

La rente éducation est une rente temporaire exprimée en pourcentage du salaire de référence, égale pour chacun des enfants à la charge à :

- 10 % du salaire annuel brut jusqu'à 15 ans révolus du bénéficiaire ;
- 15 % du salaire annuel brut jusqu'à 17 ans révolus du bénéficiaire ;
- 15 % du salaire annuel brut à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire jusqu'à 25 ans révolus du bénéficiaire dans les conditions particulières définies en cas de poursuite d'étude ou situations assimilées.

*Salaire de référence*

Le salaire de base servant au calcul des prestations correspond au salaire annuel brut effectivement versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi – par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu – et qui a donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

*Bénéficiaires*

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, ou reconnus :

- jusqu'à 17 ans révolus, sans condition ;
- du 18<sup>e</sup> anniversaire jusqu'à 25 ans révolus sous condition, soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :
    - inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ;
    - ou stagiaires de la formation professionnelle ;
  - d'être employés dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleurs handicapés, sans limitation de durée en cas d'invalidité, reconnue avant le 26<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation spécifique aux personnes handicapées (allocation d'enfant handicapé ou d'adulte handicapé) et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux du conjoint, de l'ex-conjoint éventuel ou du concubin ou partenaire lié par un PACS du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire).

#### *Revalorisation des prestations*

Les coefficients et la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sont fixés par le conseil d'administration de l'Union-OCIRP.

#### Article 2

##### *Mise en œuvre*

Le présent avenant est d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour tous les événements (décès ou PTIA) survenant à compter de cette date.

#### Article 3

##### *Date d'effet*

L'avenant sera mis en application le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 26 novembre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

UNA, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles ;

ADESSA ;

A Domicile Fédération nationale ;

FNAAFP-CSF, Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, confédération syndicale des familles.

#### **Syndicats de salariés :**

CFDT, Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux ;

CFE-CGC, fédération française santé action sociale ;

CFTC, Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux ;

CGT, Fédération nationale des organismes sociaux ;

CGT-FO, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière.

### AVENANT N° 2 SUR L'ASSURANCE TRAJETS ET/OU DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DES MISSIONS DES SALARIÉS

#### À L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE DU 29 NOVEMBRE 2005

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Assurance des trajets et/ou déplacements professionnels*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, l'article 2 de l'accord de branche, modifié par l'avenant n° 1 en date du 27 février 2008, est complété par les dispositions suivantes :

« Le salarié peut être amené, à la demande de l'employeur, à utiliser son véhicule personnel pour la réalisation de sa mission notamment pour le transport accompagné, les courses.

Si la couverture de ces missions spécifiques entraîne un surcoût de la prime d'assurance pour le salarié, ce coût supplémentaire est pris en charge par l'employeur sur présentation d'un justificatif. L'employeur peut aussi souscrire une assurance collective pour ces missions.

Les frais d'assurance occasionnés par les trajets et/ou déplacements professionnels sont quant à eux pris en charge dans le montant des indemnités kilométriques conformément aux dispositions des articles des différents accords ou conventions collectives de la branche visés à l'article 3 de l'accord de branche du 29 novembre 2005. »

#### Article 2

##### *Sécurisation juridique*

Les accords d'entreprise ne peuvent déroger, dans un sens moins favorable, aux dispositions contenues dans le présent texte.

Article 3

*Décomposition de l'indemnité kilométrique*

La décomposition du montant de l'indemnité kilométrique telle qu'elle figure dans l'avenant n° 1 en date du 27 février 2008 est modifiée comme suit :

DÉCOMPOSITION	POURCENTAGE	MONTANT (en euros)
Amortissement .....	32,32	0,11
Erosion prix d'achat .....	4,04	0,01
Assurance (trajets et/ou déplacements professionnels) .....	13,68	0,05
Garage (entretien) .....	8,95	0,03
Carburant.....	36,90	0,13
Entretien .....	3,24	0,01
Vignette.....	0,00	0,00
Garage (local) .....	0,87	0,01
Total.....		0,35

Article 4

*Date d'effet*

L'avenant prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Article 5

*Extension*

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 24 avril 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

USB-Domicile :

UNADMR, Union nationale des associations ;

ADMR ;

UNA, Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles ;

ADESSA ;

A DOMICILE Fédération nationale ;

FNAAFP-CSF, Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, confédération syndicale des familles.

**Syndicats de salariés :**

CFDT, Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux ;

CFE-CGC, fédération française santé action sociales ;

CFTC, Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux ;

CGT, Fédération nationale des organismes sociaux ;

CGT-FO, Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière ;

UNSA-SNAPAD, Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile en milieu rural.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Avenant n° 2008-05 du 24 OCTOBRE 2008 relatif à la prime fonctionnelle de 11 points  
aux aides-soignants, aux aides médico-psychologiques et aux infirmiers en SSIAD**

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé, et de l'action sociale « CFE-CGC », 39, rue Victor-Massé, 75009 PARIS ;

Fédération de la santé et de l'action sociale « CGT », case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération des services publics et de santé « CGT-FO », 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux « CFDT », 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux « CFTC », 10, rue Leibniz, 75018 Paris,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

A l'article A1.1: classement des salariés par filières, sont insérés au sein de la filière soignante dans le cartouche dispositions spécifiques du métier d'aide-soignant, les termes : « ou dans les services de soins infirmiers à domicile », après les termes : « auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

Article 2

A l'article A1.1: classement des salariés par filière, sont insérés au sein de la filière soignante dans le cartouche dispositions spécifiques du métier d'infirmier, les termes : « ou dans les services de soins infirmiers à domicile », après les termes : « auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes », il en est de même aux fiches métier infirmier psychiatrique, responsable infirmier et cadre infirmier.

Article 3

A l'article A1.1: classement des salariés par filières, sont insérés au sein de la filière éducative et sociale dans le cartouche dispositions spécifiques du métier d'aide médico-psychologique, les termes : « ou dans les services de soins infirmiers à domicile », après les termes : « auprès des personnes âgées relevant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

Article 4

Le présent avenant prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FEHAP, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés.

**Syndicat de salariés :**

CFDT, Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux.

« ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT  
ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION  
ET D'INSERTION POUR ADULTES »

**Protocole n° 147 du 4 juin 2008**

PROTOCOLE CRÉANT UNE ANNEXE II CONVENTIONNELLE RELATIVE AUX ATELIERS  
ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI) DANS LES ACCORDS COLLECTIFS CHRS

Entre :

Le syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP), 11 bis, rue Eugène-Varlin, CS 60111, 75468 Paris Cedex 10,  
d'une part,

Et :

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux (CFTC), 10, rue Leibnitz, 75018 Paris ;

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19 ;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris ;  
Le Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'insertion par l'activité économique a pour objet de « permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle » (art. L. 5132-1 du code du travail). L'Etat peut, à cette fin, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique. Les employeurs gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) entrent dans ce dispositif (loi du 23 mars 2006).

La présente annexe vise précisément cette forme d'activité au sein de l'insertion par l'économique que sont les ateliers et chantiers d'insertion. Ces derniers font désormais l'objet d'une définition législative (loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005, art. L. 5132-15 du code du travail).

Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de travail de personnes visées au premier paragraphe ci-dessus (art. L. 5132-1 susvisé) et organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. Les parties signataires se donnent un objectif volontariste de formation en faveur des salariés en insertion, renforçant ainsi les garanties d'une réinsertion durable.

Il ressort de ce qui précède que l'objet principal de l'activité est l'insertion sociale et professionnelle des personnes avec lesquelles l'association employeur conclut des contrats de travail spécifiques. Ces personnes sont appelées « salariés en insertion » et réalisent une activité encadrée pour le compte de l'Association pour atteindre cet objectif. Compte tenu de cette spécificité où l'embauche des salariés a pour objet principal de « resocialiser » ces personnes en situation d'exclusion et non de leur faire occuper un emploi permanent où des compétences sont exigées, il est créé une annexe conventionnelle pour cette catégorie de salarié.

Les salariés « encadrant », qui sont chargés de mettre en place l'activité de ces chantiers afin « d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation » des salariés en vue de « faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable », ne relèvent pas de l'application de la présente annexe et se voient appliquer la totalité des dispositions conventionnelles générales des accords collectifs CHRS.

Article 1<sup>er</sup>

*Champ d'application professionnel*

Le champ d'application des accords collectifs CHRS tel que défini par le protocole 102 du 17 décembre 1991 est défini comme suit :

La présente annexe s'applique aux salariés en insertion titulaires d'un contrat de travail accueillis dans les ateliers et chantiers d'insertion tels que définis dans le préambule ci-dessus.

Le présent champ conventionnel couvre l'ensemble du territoire national, y compris les DOM.

## Article 2

### *Dispositions générales conventionnelles applicables*

Les salariés en insertion accueillis dans les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient des dispositions conventionnelles ci-après :

- article 3.6 : conditions générales de discipline ;
- article 3.7 : absences ;
- article 4.5 : durée quotidienne du travail ;
- article 4.6 : pauses ;
- article 4.7 : durée ininterrompue de repos entre deux journées de travail ;
- article 4.8 : conditions de travail ;
- article 4.9 : réduction du temps de travail des femmes enceintes ;
- article 4.10 : repos hebdomadaire ;
- article 6.4 : frais professionnels ;
- article 6.5 : frais de transport ;
- article 8.7 : participation des employeurs à la formation continue ;
- article 9.4 : congés familiaux et exceptionnels.

## Article 3

### *Dispositions conventionnelles complémentaires*

L'article 4-1 est modifié comme suit :

#### 4.1. – Durée hebdomadaire du travail

La durée du travail, conformément à l'article L. 3121-10 du Code du travail, est fixée à 35 heures hebdomadaires au plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les entreprises dont l'effectif est de plus de 20 salariés et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les autres au plus tard.

Conformément à l'accord de branche, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 110 heures.

Les heures supplémentaires donnent lieu prioritairement à repos compensateurs majorés dans les conditions légales. A défaut, elles sont rémunérées conformément à la loi.

Il ne peut être dérogé par accord d'entreprise ou par accord d'établissement au présent article qui est impératif sauf dispositions plus favorables.

## Article 4

### *Dispositions légales*

Les salariés en insertion sont embauchés sur des contrats de travail spécifiques dont l'objet est défini par la loi qui fixe également la rémunération. Ces contrats (contrat d'avenir, contrat d'accès à l'emploi à ce jour) visent des personnes ayant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

C'est donc le code du travail qui définit les garanties individuelles et collectives, sous réserve des dispositions conventionnelles de la présente annexe.

## Article 5

### *Dispositifs antérieurs*

Les dispositifs antérieurs plus favorables à la présente annexe continuent de s'appliquer.

## Article 6

### *Date d'effet*

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois qui suit son agrément.

Fait à Paris, le 4 juin 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif (SOP).

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération nationale des services santé et services sociaux (CFDT) ;

Syndicat national des cadres du secteur sanitaire et social (CGC).